

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS
N°58-2023-104

PUBLIÉ LE 7 JUILLET 2023

Sommaire

PREFECTURE DE LA NIEVRE / CABINET-BUREAU DES SECURITES

58-2023-07-07-00006 - arrêté portant dérogation au repos dominical (4 pages)

Page 3

PREFECTURE DE LA NIEVRE

58-2023-07-07-00006

arrêté portant dérogation au repos dominical

{signataire}

Arrêté n° 58-2023-07-07-00006

portant dérogation au repos dominical

Le Préfet de la Nièvre
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU le chapitre II du titre III du livre premier de la troisième partie du code du travail relatif au repos hebdomadaire et notamment les articles L 3132-3 et L 3132-20,

VU l'instruction du 5 juillet 2023 relative à l'accompagnement des commerçants, artisans et chefs d'entreprise affectés par les émeutes urbaines,

VU le décret du 25 novembre 2020 portant nomination de Monsieur Daniel BARNIER en qualité de Préfet de la Nièvre,

VU la demande, datée du 7 juillet 2023, présentée par le Conseil du Commerce de France au nom de ses adhérents, sollicitant l'autorisation de déroger à l'interdiction d'employer des salariés le dimanche 9 juillet 2023 afin de compenser les baisses d'activités et de chiffres d'affaires liées aux conséquences des violences urbaines,

VU les circonstances exceptionnelles tenant aux émeutes urbaines,

Considérant que la situation des commerces du département a été affecté par les violences urbaines ;

Considérant que ces événements se sont passés lors des cinq premiers jours des soldes d'été qui représentent généralement une part très importante du chiffre d'affaire réalisé pendant les soldes ;

Considérant dès lors que nous sommes dans un cas d'urgence dispensant de solliciter l'avis des instances consultatives ;

Considérant qu'il résulte de ce qui précède que le repos dominical simultané de l'ensemble du personnel des commerces le dimanche considéré, serait préjudiciable au public et compromettrait le fonctionnement normal des établissements ;

ARRETE

Article 1er :

L'ensemble des commerces du département de la Nièvre sont autorisés à déroger à la règle du repos dominical le dimanche 9 juillet 2023.

Article 2 :

Conformément aux articles L.3123-25-3 et L.3132-25-4 du code du travail, chaque salarié privé du repos du dimanche, sur volontariat confirmé par accord écrit, bénéficiera des compensations prévues par l'accord d'entreprise et à minima d'un repos compensateur et d'une rémunération au moins égale au double de la rémunération normalement due pour une durée équivalente. Le salarié qui refuse de travailler le dimanche ne peut pas faire l'objet d'une mesure discriminatoire dans l'exécution de son contrat de travail. La dérogation au repos dominical doit conduire l'employeur à donner le repos hebdomadaire par roulement à ses salariés. Cette dérogation n'est pas applicable aux apprentis âgés de moins de 18 ans qui doivent bénéficier de leur repos les dimanches.

Article 3 :

La dérogation au repos dominical ainsi accordée ne peut avoir pour effet de priver les salariés de leur repos hebdomadaire de 35 heures consécutives ni de dépasser la durée maximale quotidienne de travail fixée à 10 heures et la durée maximale hebdomadaire fixée à 48 heures.

Article 4 :

Les établissements qui entendront déroger au repos dominical sur le fondement du présent arrêté communiqueront aux services de la DDETSPP les contreparties accordées aux salariés.

Article 5 :

Un exemplaire du présent arrêté devra être affiché dans l'entreprise.

Article 6 :

Cette décision sera portée par l'employeur à la connaissance des représentants du personnel et des salariés de l'entreprise.

Article 7 :

Le Secrétaire général de la Préfecture de la Nièvre et la Directrice départementale de l'Emploi, du Travail, des Solidarités et de la Protection des Populations de la Nièvre sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Nièvre.

Fait à Nevers, le 7 juillet 2023

Le Préfet


Daniel BARNIER

Voies et délais de recours : La présente décision peut être contestée dans un délai de deux mois à compter de sa notification par voie :

- du recours gracieux auprès du signataire ;
- du recours contentieux auprès du tribunal administratif de Dijon (22 rue d'Assas, 21000 DIJON). Le tribunal administratif peut être saisi d'un recours déposé via l'application Télérecours citoyens accessible sur le site internet www.telerecours.fr.

